

RCS : AVIGNON
Code greffe : 8401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AVIGNON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01811
Numéro SIREN : 853 689 362
Nom ou dénomination : A STORIA

Ce dépôt a été enregistré le 04/03/2020 sous le numéro de dépôt 5272

Greffe du tribunal de commerce d'Avignon



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 04/03/2020

Numéro de dépôt : 2020/5272

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Augmentation du capital social

Déposant :

Nom/dénomination : A STORIA

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 853 689 362

N° gestion : 2019 B 01811



« A STORIA »
Société par Actions Simplifiée
au capital de 1.000 euros
Siège social : 65 rue du Mourelet - 84000 AVIGNON

RCS AVIGNON 853.689.362

PROCES VERBAL DE LA REUNION
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 Décembre 2019

L'an deux mille dix-neuf et le 29 Décembre à 12 h, les Associés de la Société « **A STORIA** » Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 Euros, divisé en 1.000 actions de 1 Euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Président.

L'Assemblée est présidée par le Président, **Monsieur Fabien LEDOUX**.

Chaque Associé a été convoqué par lettre simple.

Les Associés assistant à la réunion ont signé la feuille de présence en entrant en séance, qui, après vérification est certifiée exacte par le Président.

Cette feuille est tenue à la disposition des Associés.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les Associés présents ou représentés possèdent 1.000 actions sur les **1.000** actions formant le capital social et ayant le droit de vote.

ORDRE DU JOUR

- Augmentation du capital social d'une somme de **503.300 Euros** par apport en nature.
- Approbation de l'apport, de son évaluation et de sa rémunération.
- Modification corrélative des statuts.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- une copie de la lettre de convocation des associés,
- le rapport du Président,
- le contrat d'apport,
- les rapports du Commissaire aux Apports,
- le texte des résolutions proposées.



Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du Décret du 23 mars 1967, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais prévus par ledit article.

Il rappelle que les rapports du Commissaire aux Apports ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de AVIGNON le **19 Décembre 2019**, soit huit jours au moins avant la présente Assemblée et tenu, au siège social, à la disposition des associés dans le même délai.

L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérance, du contrat d'apport et du rapport du Commissaire aux Apports.

Enfin il déclare la discussion ouverte. Personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'augmenter le capital social de **CINQ CENT TROIS MILLE TROIS CENTS (503.300) EUROS** par voie d'apport en nature de la manière suivante :

Monsieur Fabien LEDOUX fait l'apport en nature de :

- MILLE QUARANTE HUIT (1.048) actions de la SAS «CONTACT MEDIA » pour un montant total de TROIS CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE CENT SOIXANTE DEUX (385.162) EUROS moyennant l'attribution de 385.162 actions.
- SIX CENT QUARANTE HUIT (648) actions de la SAS «KROMATIK BAR » pour un montant total de TRENT SEPT MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT CINQ (37.385) EUROS moyennant l'attribution de 37.385 actions.

Madame Shirley LEDOUX fait l'apport en nature de :

- CENT DIX HUIT (118) actions de la SAS «CONTACT MEDIA » pour un montant total de QUARANTE TROIS MILLE TROIS CENT SOIXANTE HUIT(43.368) EUROS moyennant l'attribution de 43.368 actions.
- SIX CENT QUARANTE HUIT (648) actions de la SAS «KROMATIK BAR » pour un montant total de TRENT SEPT MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT CINQ (37.385) EUROS moyennant l'attribution de 37.385 actions.

Le capital social est ainsi porté de 1.000 Euros à **CINQ CENT QUATRE MILLE TROIS CENTS (504.300)**, au moyen de la création de 503.300 actions nouvelles de 1 Euro chacune, entièrement libérées,



Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture :

D'une part, d'un contrat d'apport en date à AVIGNON du 10 Décembre 2019, aux termes duquel

Monsieur Fabien LEDOUX fait apport à la Société des biens suivants :

- 1.048 actions de la société « CONTACT MEDIA » pour un montant total de (385.162) EUROS moyennant l'attribution de 385.162 actions représentatives de l'augmentation de capital ayant fait l'objet de la première résolution ci-dessus ;
- 648 actions de la société « KROMATIK BAR » pour un montant total de 37.385 EUROS moyennant l'attribution de 37.385 actions représentatives de l'augmentation de capital ayant fait l'objet de la première résolution ci-dessus ;

Madame Shirley LEDOUX fait apport à la Société des biens suivants :

- 118 actions de la société « CONTACT MEDIA » pour un montant total de 43.368 EUROS moyennant l'attribution de 43.368 actions représentatives de l'augmentation de capital ayant fait l'objet de la première résolution ci-dessus ;
- 648 actions de la société « KROMATIK BAR » pour un montant total de 37.385 EUROS moyennant l'attribution de 37.385 actions représentatives de l'augmentation de capital ayant fait l'objet de la première résolution ci-dessus ;

Et **d'autre part**, du rapport établi par Madame Doriane REY Commissaire aux Apports nommée suivant décision unanime des associés en date du **22 Octobre 2019**

Approuve cet apport, aux conditions stipulées audit contrat, son évaluation ainsi que sa rémunération.

La collectivité des associés reconnaît sincère et véritable la déclaration relative à la répartition et à la libération des parts sociales nouvelles, faite au contrat d'apport par Monsieur Fabien LEDOUX et Madame Shirley LEDOUX.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital dont il s'agit, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui seront désormais libellés ainsi qu'il suit :

Article 6 – FORMATION DU CAPITAL

- I) Les apports faits à la constitution de la société formant le capital social ont tous été des apports en numéraire.
- II) Aux termes de la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du **29 Décembre 2019** Le capital social a été augmenté de CINQ CENT TROIS MILLE TROIS CENTS (503.300) Euros

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT QUATRE MILLE TROIS CENTS (504.300) Euros. Il est divisé en 504.300 actions d'une seule catégorie de 1 euros chacune de valeur nominale, intégralement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

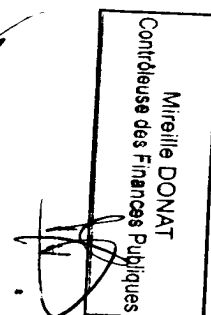
La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est l

Et de tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par ainsi que par tous les associés présents, après lecture.



Intégré à SERVAIR DE LA FIBRE ET NON REU DE
L'ENREGISTREMENT
AVIGNON
Le 10/03/2020 Dossier 20200001376 référence 2020012020 A 00708
Enregistrement : 0€ Penalties : 0€
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
Le Contrôleur des Finances Publiques



Greffe du tribunal de commerce d'Avignon



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 04/03/2020

Numéro de dépôt : 2020/5272

Type d'acte : Contrat d'apport

Déposant :

Nom/dénomination : A STORIA

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 853 689 362

N° gestion : 2019 B 01811



CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1) Monsieur Fabien LEDOUX,
Né le 19 Juillet 1977 à DIE (26),
De nationalité française,
Epoux de Madame Shirley SUEUR
Née le 14 Septembre 1980 à ARGENTUEIL
Demeurant ensemble à ROCHEFORT du GARD (30650) 25 Boulevard Marcel
Pagnol,
Mariés sous le régime légal de la communauté.

2) Madame Shirley LEDOUX née SUEUR
Née le 14 Septembre 1980 à ARGENTUEIL (94),
De nationalité française,
Demeurant à ROCHEFORT du GARD (30650) 25 Boulevard Marcel Pagnol,

Mariés sous le régime légal de la communauté avec monsieur Fabien LEDOUX

Ci-après dénommés « L'APPORTEUR ou
LES APORTEURS »
D'une part,

ET

3) La Société « A STORIA »,
Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 Euros,
Dont le siège social est à 65 rue du Mourelet - 84000 AVIGNON

Immatriculée au RCS AVIGNON 853.689.362

Représentée par son Président, Monsieur Fabien LEDOUX, spécialement habilité
aux fins des présentes.

Ci-après dénommée
LA SOCIETE BENEFICIAIRE,
D'autre part,

SL
FL



IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La SAS « CONTACT MEDIA »

La société a pour objet :

- L'exercice de l'activité de centre d'appels téléphoniques ainsi que l'étude de marchés et de sondages. Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
 - La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
 - Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet

Elle est dirigée par Monsieur Fabien LEDOUX Président.

Ladite société est soumise fiscalement à l'impôt sur les sociétés.

Elle a été créée suivant acte sous seing privé en date du 1^{er} Avril 2006, elle est immatriculée au RCS d'AVIGNON sous le n° 491.572.368 depuis le 25 Aout 2006. Son capital est également familial.

Son capital est reparti de la manière suivante :

Monsieur Fabien LEDOUX propriétaire de	1.050 actions
Madame Shirley LEDOUX propriétaire de	<u>120 actions</u>
TOTAL	1.170 actions

Les apporteurs susvisés en leurs qualités d'associés de la société « CONTACT MEDIA » ont conclu d'apporter la quasi-totalité des titres qu'ils détiennent en pleine propriété dans cette société au bénéfice de la société « A STORIA »

La SAS « KROMATIK BAR »

La société a pour objet :

- Onglerie
- Vente d'accessoires d'esthétique, de mode, et produits de beauté
- Soins corporels (SPA, cabines individuelles d'aquabike, sauna japonais, massage habillé sur chaise, maquillage éphémère, maquillage semi-

X

2



[Signature]

permanent)

- Exploitation d'une licence petite restauration
- Mise à disposition d'un concept auprès de prestataires indépendants du secteur de l'esthétique et du bien-être, et notamment exploitation d'une franchise,
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;

La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Elle est dirigée par **Monsieur Fabien LEDOUX** Président

Elle a été créée suivant acte sous seing privé en date du 27 Mars 2017, elle est immatriculée au RCS d'AVIGNON sous le n° 828.713.123 depuis le 06 Avril 2017.

Son capital est reparti de la manière suivante :

Monsieur Fabien LEDOUX propriétaire de	650 actions
Madame Shirley LEDOUX propriétaire de	650 actions
TOTAL	1.300 actions

Ladite société est soumise fiscalement à l'impôt sur les sociétés.

Les apporteurs susvisés en leurs qualités d'associés de la société « KROMATIK BAR » ont conclu d'apporter la quasi-totalité des titres qu'ils détiennent en pleine propriété dans cette société au bénéfice de la société « A STORIA »

La SAS « A STORIA »

La société a pour objet :

- La prise de tous intérêts et participations par tous moyens et sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés, affaires ou entreprises, créées ou à créer, notamment, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance,
- La surveillance administrative à toutes sociétés françaises ou étrangères, tant en France, qu'à l'étranger,

FL

SL



[Handwritten signature]

- L'acquisition de tous biens ou droits immobiliers et leur exploitation par bail ou autrement.

Elle a été créée suivant acte sous seing privé en date du 06 Septembre 2019, elle est immatriculée au RCS d'AVIGNON sous le n° 853.689.362 depuis le 09 Septembre 2019. Son capital est également familial.

Son capital est reparti de la manière suivante :

Monsieur Fabien LEDOUX propriétaire de500 actions

Madame Shirley LEDOUX propriétaire de500 actions

TOTAL1.000 actions

Ladite société est soumise fiscalement à l'impôt sur les sociétés.

Cette société a été créée dans un souci unique de réorganisation patrimoniale et successorale.

En conséquence les titres des sociétés « CONTACT MEDIA » et « KROMATIK BAR » seront apportés par voie d'apport en nature au bénéfice de la société « A STORIA ».

EXPOSE

- Monsieur Fabien LEDOUX et Madame Shirley LEDOUX sont associés de la Société « CONTACT MEDIA », Société par Actions Simplifiée au capital de 30.000 Euros Siège Social : 65 rue du Mourelet - 84000 AVIGNON 491.572.368. RCS AVIGNON 491.572.368
- Monsieur Fabien LEDOUX et Madame Shirley LEDOUX sont associés de la Société « KROMATIK BAR », Société par Actions Simplifiée au capital de 13.000 Euros Siège Social : 17 rue des marchands 84000 AVIGNON. RCS AVIGNON 491.572.368

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV :

1 - APPORT

Les soussignés de première part apportent à la société « A STORIA », sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté par ladite société par son Président, Monsieur Fabien LEDOUX, ès qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

SE

2



[Signature]

2 – NATURE ET EVALUATION DES APPORTS

1) Nature des apports

1) Apport par Monsieur Fabien LEDOUX :

- de MILLE QUARANTE HUIT (1.048) actions **en pleine propriété** qu'il détient dans la Société « CONTACT MEDIA », Société par Actions Simplifiée au capital de 30.000 Euros divisé en 1.170 actions de 25,64 euros de valeur nominale, dont le siège social est: 65 rue du Mourelet - 84000 AVIGNON RCS AVIGNON 491.572.368

Lesdites actions sont apportées « coupon attaché », et donnent en conséquence droit à l'intégralité des dividendes au bénéficiaire de l'apport.

L'apport ci-dessus peut être évalué à **TROIS CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE CENT SOIXANTE DEUX (385.162) EUROS**, sous réserve des vérifications prévues par la loi.

- de SIX CENT QUATANTE HUIT (648) actions **en pleine propriété** qu'il détient dans la Société « KROMATIK BAR », Société par Actions Simplifiée au capital de 13.000 Euros divisé en 1.300 actions de 10 euros de valeur nominale, dont le siège social est à 17 rue des marchands 84000 AVIGNON RCS AVIGNON 828.713.123

Lesdites actions sont apportées « coupon attaché », et donnent en conséquence droit à l'intégralité des dividendes au bénéficiaire de l'apport.

L'apport ci-dessus peut être évalué à **TRENTE SEPT MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT CINQ (37.385) EUROS**, sous réserve des vérifications prévues par la loi.

TOTAL des apports de Monsieur Fabien LEDOUX422.547 Euros

2) Apport par Madame Shirlley LEDOUX :

- de CENT DIX HUIT (118) actions **en pleine propriété** qu'il détient dans la Société « CONTACT MEDIA », Société par Actions Simplifiée au capital de 30.000 Euros divisé en 1.170 actions de 25,64 euros de valeur nominale, dont le siège social est: 65 rue du Mourelet - 84000 AVIGNON RCS AVIGNON 491.572.368

Lesdites actions sont apportées « coupon attaché », et donnent en conséquence droit à l'intégralité des dividendes au bénéficiaire de l'apport.

L'apport ci-dessus peut être évalué à **QUARANTE TROIS MILLE TROIS CENT SOIXANTE HUIT (43.368) EUROS**, sous réserve des vérifications prévues par la loi.

- de SIX CENT QUATANTE HUIT (648) actions **en pleine propriété** qu'il détient dans la Société « KROMATIK BAR », Société par Actions Simplifiée au capital de 13.000 Euros divisé en 1.300 actions de 10 euros de valeur nominale,

FL

SK



[Signature]

6

dont le siège social est à 17 rue des marchands 84000 AVIGNON RCS
AVIGNON 828.713.123

Lesdites actions sont apportées « coupon attaché », et donnent en conséquence droit à l'intégralité des dividendes au bénéficiaire de l'apport.

L'apport ci-dessus peut être évalué à **TRENTE SEPT MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT CINQ (37.385) EUROS**, sous réserve des vérifications prévues par la loi.

TOTAL des apports de Madame Shirley LEDOUX80.753 Euros

Total des apports :

1.166 actions de la SAS « CONTACT MEDIA » pour une valeur globale de
.....(428.530) EUROS

1.296 actions de la SAS « KROMATIK BAR » pour une valeur globale de
.....(74.770) EUROS

TOTAL503.300 Euros

2) Comptes utilisés

La valeur des droits sociaux faisant l'objet du présent apport a été déterminé sur la base des comptes de la Société « CONTACT MEDIA » au sur la base des compte annules au 31/12/2018 et d'une situation au 30.06.2019 et pour la de la société « KROMATIK BAR » les comptes annuels au 31/08/2019

3) Méthode d'évaluation utilisée

3-1 Les évaluations retenues pour les actions de la société sont celles proposées par « le cabinet de monsieur Michel de SAINT AUBAN.

3-2 Madame Doriane REY a été désignée à l'unanimité des associés des sociétés « CONTACT MEDIA » et « KROMATIK BAR » en qualité de commissaire aux apports chargé d'apprécier les valeurs d'apports retenues, aux termes d'une décision unanime en date du 22 Octobre 2019.

Un original du rapport du commissaire aux apports demeurera annexé aux présentes.

3 – REMUNERATION DES APPORTS

A titre préliminaire à ce paragraphe et en tant que condition fondamentale pour chacun des apporteurs à ladite opération, afin de tenir compte des objectifs familiaux tels que visés en préambule il a été convenu ce qui suit :

En rémunération de l'apport des **1.166 actions** en pleine propriété de la société « CONTACT MEDIA » d'une part et en rémunération de l'apport des **1.296 actions** en pleine propriété de la société « KROMATIK BAR » d'autre part, la société « A STORIA » augmentera son capital par la création d'actions nouvelles de 1 euro,

SL

R



entièrement libérées, à attribuer et répartir aux apporteurs de la manière ci-après définie .

Répartition

1 – En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné de **Monsieur Fabien LEDOUX** évalué à 422.547 Euros, il sera attribué à l'apporteur, 422.547 actions nouvelles de la société « A STORIA » » d'une valeur nominale de 1 euro chacune,

r

Les actions nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital, entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Conformément à la loi, le Président de la société « A STORIA » » déclare que les actions nouvelles seront attribuées comme indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

Lesdites actions sont apportées « coupon attaché », et donnent en conséquence droit à l'intégralité des dividendes au bénéficiaire de l'apport.

L'apporteur, reconnaît la sincérité de cette déclaration.

2 – En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné de **Madame Shirley LEDOUX** évalué à .80.753 EUROS, il sera attribué à l'apporteur, 80.753 actions nouvelles de la société « A STORIA » » d'une valeur nominale de 1 euro chacune

Les actions nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital, entièrement assimilées aux parts anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Conformément à la loi, le Président de la société « A STORIA » » déclare que les actions nouvelles seront attribuées comme indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

Lesdites actions sont apportées « coupon attaché », et donnent en conséquence droit à l'intégralité des dividendes au bénéficiaire de l'apport.

L'apporteur, reconnaît la sincérité de cette déclaration.

4 - VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après réalisation de la condition suivante :

- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés, conformément à la loi.

FL
SC



[Signature]

La réalisation de cette condition devra intervenir au plus tard le **31 Décembre 2019** ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

5 – DECLARATION DES APORTEURS

Les apporteurs soussignés de première part, déclarent :

- que les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- que les droits sociaux apportés sont leur propriété légitime et
- qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces droits sociaux.

Ils ont la pleine capacité pour en disposer sur leur simple signature en ce qui concerne Monsieur Fabien LEDOUX et Madame Shirley LEDOUX

Les Sociétés susvisées, dont les droits sociaux sont apportés, n'ont jamais été, et ne sont pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne font pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

En résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des droits sociaux apportés à la Société

« A STORIA ».

6 – PROPRIETE – JOUISSANCE

La Société « A STORIA » aura la propriété des droits sociaux apportés, à compter du jour de l'approbation du présent contrat d'apport par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés.

Elle en aura la jouissance, à compter du même jour

7 - CONDITIONS SUSPENSIVES

7-1-Approbation des apports par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société « A STORIA »

L'apport faisant l'objet du présent contrat est soumis à la condition suspensive de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés de la Société « A STORIA ».

Il est expressément convenu que la présente convention ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de cette condition suspensive, laquelle devra intervenir au plus tard comme rappelé précédemment , **le 31 Décembre 2019** à défaut de quoi, elle sera considérée comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.



Handwritten signature

7-2 Agrément de la Société « A STORIA »

La Société « A STORIA » n'étant pas déjà Associée de la Société « CONTACT MEDIA » et de la société « KROMATIK BAR », il y aura donc lieu à mise en œuvre de la procédure d'agrément d'un nouvel Associé dans ces sociétés, et ce, au plus tard le jour de la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société « A STORIA », visée ci-dessus.

8- DECLARATIONS FISCALES :

8-1 – Droits d'enregistrement

En application de l'article 810-I du CGI, le présent apport sera enregistré gratuitement

8-2 – Plus-values réalisées par l'apporteur

En matière d'impôt sur le revenu, l'apporteur déclare que :

1° L'apport de titres est réalisé en France.

2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par l'apporteur, dans la mesure où celui-ci détient la majorité des droits de vote et des droits dans les bénéfices sociaux de la Société bénéficiaire de l'apport.

Le soussigné revendique le report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

9- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- les apporteurs en leur domicile sus-indiqué ;
- la Société « A STORIA » en son siège social, également sus-indiqué.

10 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément, sus les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apports.

11- FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

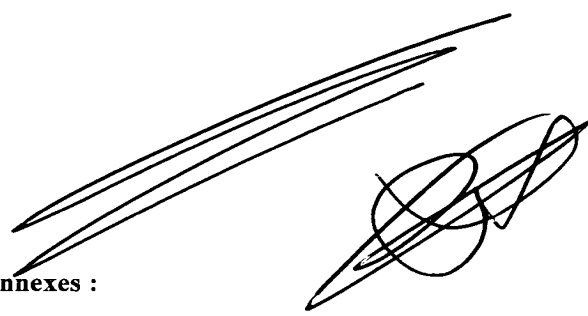
SC RZ



[Signature]

Fait à AVIGNON,

En Originaux.
Le 10 Décembre 2019


Annexes :

Rapport du commissaire aux apports.

Greffe du tribunal de commerce d'Avignon



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 04/03/2020

Numéro de dépôt : 2020/5272

Type d'acte : Rapport du commissaire aux apports

Déposant :

Nom/dénomination : A STORIA

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 853 689 362

N° gestion : 2019 B 01811



REY DORIANE
COMMISSAIRE AUX COMPTES
INSCRITE AUPRES DE LA COUR D'APPEL DE NIMES

SAS A STORIA
65 RUE DU MOURELET
84000 AVIGNON

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS



RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SAS « A STORIA »
65, Rue du Mourelet
84000 AVIGNON

Aux associés,

En exécution de la mission, qui m'a été confiée par l'unanimité des associés de la société A STORIA en date du 22/10/2019, concernant l'apport en nature devant être effectué par madame Shirley LEDOUX et monsieur Fabien LEDOUX dans le cadre de la restructuration de cette société, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L 223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de convention d'apport en nature. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Mon rapport est établi selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. CONTEXTE GENERAL ET OBJECTIFS DE L'OPERATION

Le présent apport de titres envisagé par madame Shirley LEDOUX et monsieur Fabien LEDOUX, vise à constituer une holding devant regrouper, à terme, l'ensemble des activités exercées par différentes entités qu'ils détiennent ou contrôlent.



FL
DR
SL

1.2. PRESENTATION DES SOCIETES ET DES PARTIES EN PRESENCE

1.2.1. Personnes physiques apporteuses

La société A STORIA va recevoir l'apport des titres de la société CONTACT MEDIA actuellement détenus par :

- madame Shirley LEDOUX ;
 - monsieur Fabien LEDOUX ;
- demeurant ensemble à Rochefort du Gard (30650), 25 boulevard Marcel Pagnol.

1.2.2. Société bénéficiaire A STORIA

A STORIA est une société par actions simplifiée au capital de 1000 € ayant son siège social à Avignon (84000), 65 rue du Mourelet.

1.2.3. Société CONTACT MEDIA dont les titres sont apportés

CONTACT MEDIA est une société par actions simplifiée au capital social de 30000 €, dont le siège social est sis à Avignon (84000), 65 rue du Mourelet.

Son capital, composé de 1170 actions, est détenu par :

- madame Shirley LEDOUX : 120 actions ;
- monsieur Fabien LEDOUX : 1050 actions.

La société a pour objet :

- l'exercice de l'activité de centre d'appels téléphoniques, ainsi que l'étude de marchés et de sondages.

1.3. DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit :

1.3.1. Caractéristiques de l'apport

L'apport sera réalisé avec effet au jour de l'approbation du contrat d'apport par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 du code de commerce.

1.3.2. Aspects fiscaux

En application des dispositions de l'article 150-0 B du code général des impôts, les apporteurs entendent bénéficier du sursis d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de leurs titres respectifs de la société CONTACT MEDIA contre les titres émis à titre de création de la société A STORIA.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport donnera lieu au paiement d'un droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 810 du code général des impôts.

FL
DR
SL



Signature

1.3.3 Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à :

- l'approbation du contrat d'apport par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société A STORIA ;
- l'agrément de la société A STORIA en tant que nouvel associé de la société CONTACT MEDIA.

1.3.4 Rémunération des apports

En rémunération des apports, il sera attribué à madame Shirley LEDOUX, 43.368 actions et à monsieur Fabien LEDOUX, 385.162 actions de la société A STORIA de 1 € de valeur nominale chacune.

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. PRESENTATION DE L'APPORT

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la Réglementation Comptable (CRC). Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.4.2. Description des apports

Les titres de la société CONTACT MEDIA, dont l'apport est envisagé à la société A STORIA, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 430.000 €, soit 367,52 € par action. Ainsi :

- 118 actions CONTACT MEDIA seront apportées par madame Shirley LEDOUX pour 43.368 € ;
- 1.048 actions CONTACT MEDIA seront apportées par monsieur Fabien LEDOUX pour 385.162 €.

2. APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer les associés de la société A STORIA sur la valeur des apports devant être effectués par madame Shirley LEDOUX et monsieur Fabien LEDOUX.

J'ai notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;
- étendu les critères de valorisation à des analyses de valeurs intrinsèque et analogique par comparaison avec des sociétés cotées exerçant une activité comparable.



FL
D.R.
SC

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants de la société CONTACT MEDIA me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres en date du 31/12/2019 ou, d'autre part, remettre en cause de façon significative les prévisions qui m'ont été communiquées.

2.2. APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DE L'APPORT ET DE SA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION COMPTABLE

L'apport de titres envisagé est effectué par deux personnes physiques.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions de la société CONTACT MEDIA en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement n°2004-01 du Comité de la Réglementation Comptable (CRC) relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

2.3. REALITE DE L'APPORT

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assurée de la pleine propriété par madame Shirley LEDOUX et monsieur Fabien LEDOUX des actions de la société CONTACT MEDIA objet du présent apport.

2.4. APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des actions représentant 99,66% du capital de la société CONTACT MEDIA.

2.4.2. Détermination de la valeur des apports par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation fondées sur la rentabilité attendue de la société CONTACT MEDIA.

2.4.3. Prévisions

Afin de permettre l'analyse de la valeur attribuée à la société CONTACT MEDIA, la direction m'a exposé des prévisions s'appuyant sur l'activité actuelle de la société, la concurrence de son secteur d'activité, et les projets de développement.

2.4.4. Valorisation de la société CONTACT MEDIA

Pour apprécier la valeur de l'apport, j'ai mis en œuvre une évaluation multicritère.

2.4.4.3.1. Méthodes d'évaluation écartées

Actif net réévalué

CONTACT MEDIA, société de création récente, n'est détentrice, en dehors de son fonds commercial, d'aucun actif susceptible d'être réévalué. Dès lors, la méthode d'évaluation fondée sur l'approche de l'actif net réévalué ne peut trouver à s'appliquer de façon pertinente.

Dividendes

Compte tenu d'un historique trop récent et ne pouvant préjuger de la politique de distribution susceptible d'être adoptée au cours des exercices futurs, cette méthode d'évaluation a été écartée.



Handwritten signature and initials.

Évaluation par l'actualisation des flux prévisionnels de trésorerie

Cette méthode consiste à déterminer la valeur intrinsèque d'une entreprise par l'actualisation des flux financiers issus d'un plan prévisionnel à un taux, qui reflète l'exigence de rentabilité du marché vis à vis de l'entreprise en tenant compte d'une valeur de sortie à l'horizon de ce plan. N'ayant pas eu connaissance d'un plan prévisionnel, cette méthode n'a pas trouvé à s'appliquer.

2.4.4.2. Méthodes d'évaluation retenues

Évaluation par comparaison avec des transactions comparables

Je n'ai pas relevé de transaction portant sur des sociétés de taille semblable exerçant des activités comparables à celle de CONTACT MEDIA, aussi j'ai retenu une valeur plancher fonction du chiffre d'affaires.

Évaluation par la rentabilité

Cette méthode consiste à considérer qu'une entreprise vaut par la rentabilité qu'elle dégage. La valeur de l'entreprise est un multiple du ratio qu'elle dégage, le ratio ici retenu est l'EBE (excédent brut d'exploitation).

Synthèse des valorisations

Les valorisations ressortant des approches intrinsèques et analogiques confortent la valeur d'apport pour autant que le niveau actuel de l'activité se maintienne sur les prochaines années.

3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 428.530€ n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Je n'ai pas constaté d'avantage particulier.

Ce rapport est établi sous réserve des opérations préalables auxquelles il doit être procédé et à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires.

Ma mission est ponctuelle et prend fin avec le dépôt de mon rapport. Il ne m'appartient pas d'assurer le suivi des événements.

Je vous prie d'agréer, madame, messieurs, l'assurance de ma parfaite considération.

A Sainte Cécile les Vignes, le 30/11/2019

Doriane REY,
Commissaire aux apports.

Enregistré au SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
AVIGNON
Le 10/01/2020 Dossier 2020 00001376 référence : 8304P01 2020 A 00268
Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
Le Contrôleur des finances publiques

Mireille DONAT
Contrôleuse des Finances Publiques

252, route de Travaillan 84290 Sainte Cécile Les Vignes - Tel : 04 90 30 63 33 - Fax : 04 90 30 78 43
Email : doriane-rey@orange.fr - siren : 815 220 208 - ADE : 60207 N° TVA : FR20815220208



Greffe du tribunal de commerce d'Avignon



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 04/03/2020

Numéro de dépôt : 2020/5272

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : A STORIA

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 853 689 362

N° gestion : 2019 B 01811



« A STORIA »

Société par Actions Simplifiée au capital de 504.300 euros

Siège social : 65 rue du Mourelet - 84000 AVIGNON

853.689.362. RCS AVIGNON

**STATUTS MODIFIES SUITE A
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 29 DECEMBRE 2019**

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET

SIEGE - DUREE

Article 1^{er} – FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La société a été constituée par acte sous seing privé à AVIGNON (84) le **06 Septembre 2019**.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : “A STORIA”.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots “ Société par Actions Simplifiée ” ou des initiales “ S.A.S. ” et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 – OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La prise de tous intérêts et participations par tous moyens et sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés, affaires ou entreprises, créées ou à créer, notamment, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance,
- La surveillance administrative à toutes sociétés françaises ou étrangères, tant en France, qu'à l'étranger,
- L'acquisition de tous biens ou droits immobiliers et leur exploitation par bail ou autrement.



[Signature]

Et plus généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte, ou pour le compte de tiers et, soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser, directement ou indirectement, en France et dans tous pays, les opérations entrant dans son objet social.

Elle pourra prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires, de même que dans tous Groupements d'Intérêt Economique.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à :

65 rue du Mourelet - 84000 AVIGNON.

Il peut être transféré par décision de l'Assemblée générale Extraordinaire de la société.

Article 5- DUREE

La durée de la Société est de **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II

APPORTS-CAPITAL-SOCIAL-ACTIONS

Article 6 – APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

1 - Lors de la constitution en date du 06 septembre 2019, il a été procédé qu'à des apports en numéraire pour un montant de **MILLE (1.000) EUROS**. Ladite somme correspond à la souscription de **MILLE (1.000) actions** d'une seule catégorie de 1 euro chacune de valeur nominale, intégralement libérées.

2 - Aux termes de la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du **29 Décembre 2019**, le capital social a été augmenté de **CINQ CENT TROIS MILLE TROIS CENTS (503.300) Euros** pour être porté à **CINQ CENT QUATRE MILLE TROIS CENTS (504.300) Euros**.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ CENT QUATRE MILLE TROIS CENTS (504.300) Euros**. Il est divisé en **504.300 actions** d'une seule catégorie de 1 euros chacune de valeur nominale, intégralement libérées.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.



ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, applicables aux sociétés anonymes.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions légales sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS - LIBÉRATION DES ACTIONS

1. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

2. Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel de l'Assemblée Générale Extraordinaire..

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Toute cession d'actions, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise à l'agrément préalable de la société donné par la collectivité des associés qui statue dans les conditions fixées à l'article 22, l'associé cédant prenant part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Cet agrément est exigé même pour les cessions entre associés et pour celles consenties au conjoint, à un ascendant ou à un descendant du cédant.

Toute cession d'actions entre vifs, à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit, même entre associés doit respecter les droits de préemption prévus ci-après. En outre, en cas de non exercice de ce droit de préemption, la cession est soumise à agrément.

La demande d'agrément doit être notifiée à la société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.



Ce projet de cession est porté à la connaissance de tous les associés, à la diligence de la société, dans un délai de huit jours à compter de la notification qui précède.

Cette information ouvre un délai de quatre-vingt-dix jours pour l'exercice du droit de préemption. Dans ce délai, à peine d'être réputé avoir renoncé à ce droit, chaque associé doit notifier à la société son intention d'acheter en précisant le nombre des actions qu'il entend acquérir. Ce nombre peut excéder les droits de l'associé, si celui-ci entend bénéficier des droits qui ne seraient pas exercés par certains des bénéficiaires.

Dans les huit jours suivant l'expiration du délai de préemption, le Comité de direction s'il a été constitué ou, à défaut, le Président constate les levées d'options et répartit entre les associés acquéreurs les droits de ceux qui ne les auraient pas exercés. Cette répartition est faite, dans la limite des demandes, au prorata des participations de chacun dans le capital. Le Comité de direction ou, à défaut, le Président établit la liste des associés avec le nombre d'actions préemptées et la transmet sans délai à tous les associés.

Si la totalité des actions ne sont pas préemptées, l'associé cédant en est avisé sans délai par le Comité de direction ou, à défaut, le Président. Dans ce cas, la cession projetée peut être réalisée après agrément.

Pour cette autorisation, la notification du projet de cession qui a été faite à la société par le cédant vaut demande d'agrément.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, et si le cédant ne fait pas connaître, dans les dix jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois ce délai peut être prolongé dans les conditions fixées à l'article 207 du décret sur les sociétés commerciales.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. La société peut procéder au rachat des actions même sans le consentement de l'associé cédant.

En cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise à préemption et agrément. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne ne peut être admise dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

Aucun consentement préalable ne peut être donné à un projet de nantissement d'actions.

2. La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la société. Cet agrément est requis même si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

L'agrément est donné par les associés survivants représentant au moins la moitié des actions autres que celles dépendant de l'indivision successorale à moins que les actions indivises puissent être prises en compte pour les décisions collectives.

Les voix attachées aux actions qui dépendent d'une indivision successorale ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives sauf si un indivisaire au moins a la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément de la société.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément est exigé même si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de cession. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex époux doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

4. La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.
5. Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.
6. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.
7. La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 –PRÉSIDENT DE LA SOCIETE

La société est dirigée et représentée par un Président, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Il est désigné, pour une durée illimitée.

Le président peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué par décision collective des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

Le président peut avoir droit à une rémunération dont le montant est approuvé par décision collective des associés.

Le président dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Le Président a notamment les pouvoirs suivants :

- Il administre les biens de la société et la représente vis à vis des tiers et de toute administration ;
- Il consent, accepte ou résilie tous baux ou locations pour le temps et au prix, charges et conditions qu'il jugera convenables, sans toutefois pouvoir consentir des baux d'une durée supérieure à neuf années ;
- Il souscrit toute police d'assurance contre l'incendie et autres risques et modifie ou résilie ces polices ;
- Il effectue tous travaux de réparation et d'entretien autres que les gros travaux et arrête à cet effet tous devis et marchés ;
- Il règle et arrête tous comptes avec tout créancier ou débiteur, encaisse toutes les sommes dues à la société, paie celles qu'elle peut devoir ;
- Il fait ouvrir à la société tous comptes de chèques postaux et auprès de toutes banques françaises ou étrangères, tous comptes de dépôt de fonds et crée tous chèques et virements pour le fonctionnement de ces comptes ;



- Il passe tous traités, transactions et compromis et donne tous acquiescements et désistements, confère toutes subrogations et donne toutes mainlevées d'inscription, saisie, opposition et autres droits, avant ou après paiement ;
- Il exerce toutes actions judiciaires, tant en demande qu'en défense ;
- Il arrête les comptes qui doivent être soumis à la collectivité des actionnaires, ainsi que toutes propositions à lui faire et arrête le texte des résolutions à soumettre au vote des actionnaires, ainsi que l'ordre du jour des assemblées ;

Toutefois, à titre de règle interne, non opposable aux tiers, les décisions suivantes ne pourront être prises par le Président qu'après l'autorisation donnée par la collectivité des associés :

- Création de sociétés ou apports à des sociétés constituées ou à constituer ;
- Adhésion à tout groupement d'intérêt économique ou à d'autres organismes pouvant entraîner une responsabilité solidaire et indéfinie ;
- Suspension ou arrêt d'une branche d'activité ;
- Conclusion d'un contrat de crédit-bail immobilier ;
- Constitution de sûretés réelles sur les actifs ;
- Cautions, avals ou garanties à donner ;
- Octroi de prêt à tous tiers, sauf au profit de filiales ;
- Abandon de créances ou subventions ;

Conformément à la loi, le président représente la société à l'égard des tiers.

S'il existe une Instance de Représentation du Personnel au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par le Code du travail, exclusivement auprès du président.

ARTICLE 14 bis – DIRECTEUR GENERAL

L'assemblée Générale peut décider de nommer également un ou des Directeurs Généraux désignés, pour une durée illimitée.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et le président, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes, le président ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.



[Signature]

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 23, ci-après.

Il est interdit au président, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également au conjoint, ascendant et descendant des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé s'il y a lieu par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective des associés.

ARTICLE 17 – COMITE DE DIRECTION

1. Composition du Comité.

L'assemblée générale ordinaire peut, sur proposition du Président, décider la création d'un Comité de direction.

Ce Comité de direction est composé de personnes physiques choisies parmi les actionnaires. Le nombre des membres de ce comité ne pouvant excéder trois.

La durée de leurs fonctions coïncide avec celle du Président. Ils peuvent être révoqués à tout moment par une décision collective des associés sur proposition du Président.

2. Attributions du Comité.

Le comité est chargé d'étudier et de donner son avis sur les questions qui lui sont soumises par le Président de la société et de lui faire toutes propositions qu'il jugerait utiles. Il établit des rapports qu'il communique au Président de la société.

Il est chargé de veiller à la stricte exécution du pacte social ; il examine les inventaires et les comptes annuels.

Le Comité présente ses observations aux assemblées d'actionnaires lorsqu'il le juge à propos.

3. Organisation du Comité.

Le Comité désigne un président, lequel est chargé de le convoquer, ainsi que d'organiser et de présider ses travaux.

Les membres du Comité peuvent recevoir une indemnité dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire des associés.

Les membres du Comité sont tenus de ne pas divulguer les informations confidentielles dont ils ont pris connaissance au cours de leurs fonctions.



TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - OBJET

1. Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 16 et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du président, détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, approbation de sa rémunération,
- nomination des commissaires aux comptes,
- agrément préalable des cessions et transmissions d'actions,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- émission de valeurs mobilières,
- autorisation à donner au président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du président.

2. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - FORME

1. Les décisions collectives résultent au choix du président d'une assemblée ou d'une consultation écrite et par tous autres moyens de communication. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.
2. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.



La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie ou e.mail, **DIX (10) jours** au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jours, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

3. En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 20 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, le nu-propriétaire exerce le droit de vote attaché à cette action est exercé conformément à l'article 21 des présents statuts. En cas d'exercice du droit de vote par le nu-propriétaire, celui-ci s'exerce sans préjudice du droit de l'usufruitier de participer aux décisions collectives. A cet effet, l'usufruitier sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

ARTICLE 21 - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.



En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par la réglementation applicable à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote est exercé par l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, à l'exclusion de celles énumérées ci-dessous.

Le nu-propriétaire exerce quant à lui son droit de vote à l'occasion des délibérations des assemblées générales d'actionnaires pour l'adoption desquelles l'unanimité est requise et des délibérations ayant pour objet :

- un projet d'augmentation du capital à réaliser autrement que par incorporation de réserves,
- un projet de modification de l'objet social,
- un projet de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif,
- agrément préalable des cessions et transmissions d'actions, exclusion d'un associé,
- nomination, révocation du président, détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs,
- dissolution de la société.

ARTICLE 22 - ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins des **deux tiers** des voix sauf pour les décisions suivantes qui doivent être prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Nouveau Code de Commerce relatives à l'inaliénabilité et à la transmission des actions, ainsi qu'à l'exclusion d'un associé,
- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix pouvant participer au vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

ARTICLE 23 - PROCÈS VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.



ARTICLE 24 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 25 - ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le **1er Janvier** et finit le **31 Décembre**

ARTICLE 26 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.



[Signature]

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du Président ou du ou des Directeurs Généraux peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du président, ou du ou des Directeurs Généraux décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 28 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

TITRE VI

TRANSFORMATION – PROROGATION

PERTE DU CAPITAL – DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 30 – PERTE DU CAPITAL-DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.
2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.



ARTICLE 31 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.



[Signature]